
CABINET

ARRETE n° 8 2 6 3 /MPT-NTC/CAB

***Fixant les règles à respecter dans l'élaboration
du cahier des charges applicable aux exploitants des réseaux
indépendants de télécommunication***

***Le Ministre des Postes et Télécommunications,
chargé des Nouvelles Technologies de la Communication,***

Vu la Constitution ;

Vu la loi 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n°99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;

Vu le décret n°2003-170 du 8 août 2003 portant organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n°2003-110 du 7 juillet relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;


Vu le décret n°2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°452 du 18 septembre 1998 relatif aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles à respecter dans l'élaboration du cahier des charges applicable aux exploitants des réseaux indépendants de télécommunication.



Arrêté 2 : L'exploitation de l'autorisation est soumise au respect des règles contenues dans un cahier des charges. Ces règles portent sur :

- la nature du service ;
- les caractéristiques du réseau et des équipements ;
- les obligations de l'exploitant ;
- les fréquences ;
- les droits, taxes et redevances ;
- la durée de validité, conditions de renouvellement et cessation ;
- les sanctions ;
- les dispositions particulières ;
- les dispositions finales.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Administration Centrale des Postes et Télécommunications – Autorité de Régulation – est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2009



Thierry MOUNGALLA